



Département du Vaucluse
Commune de Jonquerettes

DELIBERATION Conseil Municipal

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 084-218400554-20241210-DEL532024-DE



Séance du 10/12/2024

NOMBRE DE MEMBRES
En exercice : 19
Présents : 13
Nombre de suffrages : 17

Date de la convocation 04/12/2024

Délibération 53-2024

Objet Participation employeur protection complémentaire prévoyance-convention adhésion avec CDG84

L'an deux mille vingt-quatre, le dix décembre 2024, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Daniel BELLEGARDE

Etaient présents :

M. BELLEGARDE Daniel, Mme ANCEY Dominique, M. CAIRON Yves, M. CHAZAL Gilbert, Mme Pascale VERHNES, M. LECUYER Daniel, M. Marc MUSCAT, Jean-Marie POUWELS, Annick GAT Patrick POUDEVIGNE, Valérie RUBEAUX, Marie VITALI, Brigitte NEF

Procuration(s) :

Dominique MAIRE donne pouvoir à Gilbert CHAZAL, Natacha BENALI donne pouvoir à Brigitte NEF, Sandrine GAS donne pouvoir à Marc MUSCAT, Patrice RUBEAUX donne pouvoir à Dominique ANCEY

Etai(ent) absent(s) :

AMEVET Lydie, Mme Lydia ZIADE

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Pascale VERHNES

Le Maire rappelle aux membres de de l'assemblée que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant à l'Assemblée délibérante de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil avait approuvé une participation d'un montant de 11 euros forfaitaire. Il appartient au Conseil de refixer la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Social Territorial du CDG84 le 6 décembre 2024.

LE Conseil municipal, après ouï Monsieur le Maire, après en avoir délibéré

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale, 10/12/2024

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation et de leurs établissements publics au financement de la protection agents,
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,
Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,
Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,
Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 décembre 2024.

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune de Jonquerettes d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

DECIDE

Article 1 : d'adhérer à la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : d'approuver la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer.

Article 3 : de fixer le montant de la participation financière de la Commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 4 : de verser la participation financière fixée à l'article 3 à compter du 1^{er} janvier 2025

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci/celui-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84.

Article 5 : d'approuver le versement mensuel.

Article 6 : d'autoriser le Maire à signer tous les documents utiles à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution.

Article 7 : de prendre acte de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe.

Article 8 : de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

VOTE A L'UNANIMITE



La Secrétaire de séance,
Mme Pascale VERHNES

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

Daniel BELLEGARDE



Le Maire

Certifie exécutoire la présente délibération

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication, ou d'un recours gracieux devant la commune conformément aux modalités contentieuses en vigueur à la date de l'acte